

Statuts association déclarée loi de 1901

ooo

« Association pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine normalien du Finistère ; (ASVPNF) »

(En application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901).

ARTICLE PREMIER - DESIGNATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour désignation:
« Association pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine normalien du Finistère ; ASVPNF »

ARTICLE 2- BUT OBJET

Cette association a pour premier objet **d'identifier, de préserver et de conserver** le patrimoine normalien architectural et culturel attaché aux écoles normales du Finistère créées par les lois scolaires de la 3^e République, sous ses formes matérielles et immatérielles. Elle se propose de mener cette démarche mémorielle, avant que les réformes récurrentes des politiques de formation des maîtres tant dans leur fondement structurel que leurs modalités d'applications ne risquent de provoquer la dispersion irrémédiable du patrimoine concerné. Il s'agit aussi d'éviter de reléguer ses composantes aux seuls domaines des pratiques mémorielles et des travaux de recherche dévolus à l'histoire du système éducatif.

L'association souhaite aussi **assurer la sauvegarde et la valorisation** de ce patrimoine, en recherchant les conditions matérielles et financières de cet accomplissement de façon à toucher non seulement les publics scolaires et ceux des enseignants en formation mais aussi tous les citoyens des collectivités et associations publiques.

Enfin, elle se propose **de faire connaître l'outil** d'ouverture à la citoyenneté ainsi constitué et **d'assurer la transmission** aux générations futures des fondamentaux sociaux, laïques et républicains qui furent les déterminants de l'histoire des instituteurs de l'Ecole publique et de leur action émancipatrice.

Ceci impliquera de nouvelles pratiques muséales intégrant les dernières innovations technologiques en la matière (numérisation des archives, bornes interactives multi-médias...). Les collections et fonds rassemblés seront ouverts au public, et notamment aux chercheurs et enseignants-chercheurs en sciences sociales, en sciences de l'éducation et en histoire.

ARTICLE 3- SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à Plouhinec (29780), 20 rue de l'Océan. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration à condition qu'elle soit ratifiée par un vote de l'assemblée générale ordinaire. **Adresse de gestion** : 15 rue de la Haute Bérue, 35340 Liffré.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

5.1 : Membres actifs :

-Les anciens élèves-maîtres et élèves-maîtresses des Ecoles Normales Primaires de Quimper.

-Les anciens personnels de direction, administration, formation et encadrement des Ecoles Normales du Finistère.

- Les anciens instituteurs publics non-normaliens, défenseurs des Ecoles Normales.

-Les représentants des Délégués Départementaux de l'Education Nationale

-Les anciens Directeurs et Directrices d'écoles annexes ou d'écoles d'application.

-Les anciens maîtres d'application.

5.2 : Membres associés :

Les personnels de l'antenne quimpéroise de l'ex-IUFM de Bretagne et du site de Quimper de l'ESPE de Bretagne.

5.3. Membres cooptés ou sympathisants :

Tout personnel enseignant, en formation, actif ou retraité du système public d'éducation qui, par amitié ou solidarité, désire être membre de l'association... sous réserve d'être parrainé par deux membres de l'association et que l'effectif total de cette catégorie n'excède pas 20% de l'ensemble des membres de l'association.

5.4. **Personnes morales.** Membres de droit, elles peuvent être invitées, par le président de l'association, à participer aux réunions des groupes de travail, du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale ordinaire:

Mesdames ou Messieurs (ou leurs représentants) :

Président du Conseil Régional de Bretagne

Recteur de l'Académie de Rennes, Chancelier des Universités

Préfet du Département du Finistère

Président de la COMUE Bretagne-Loire

Président de l'Université de Bretagne occidentale

Directeur de l'ESPE de Bretagne

Directeur Académique des Services de l'Education Nationale à Quimper

Responsable administratif du site de Quimper de l'ESPE de Bretagne

Responsable pédagogique du site de Quimper de l'ESPE de Bretagne

Président du Conseil Départemental du Finistère

Directeur des Archives départementales du Finistère

Directeur de la DRAC Bretagne à Rennes

Directeur du STAP du Finistère à Quimper

Maire de la Commune de Quimper

Directeur des Archives municipales de la ville de Quimper

Conservateur en Chef du Musée des Beaux arts de Quimper

Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Quimper

Président départemental de la MGEN

Délégué départemental de la MAIF

Représentants des organisations et associations amies (syndicats des personnels, mutuelles étudiantes, ligue de l'enseignement-F.O.L.29, LDH, LP, Union rationaliste..., associations combattantes : ARAC, ANACR, FNACA...)

Représentants de l'Autonome de Solidarité Laïque, de l'Office Central de Coopération à l'Ecole et de la CASDEN-BP du Finistère.

5.5. Membres d'honneur (exonérés de contribution)

Anciens Directeurs et Directrices des Ecoles Normales du Finistère, leurs conjoints et leurs enfants

Président de l'AMOPA ; bureau du Finistère

Ceux à qui l'association aura conféré la qualité de membre d'honneur

5.6. **Membres bienfaiteurs** : ceux qui auront aidé l'association de façon substantielle après s'être acquittés de leur cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les nouvelles demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres **actifs** de l'association, ceux qui ont pris l'engagement de lui verser annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation. Pour les étudiants en formation à l'ESPE, le montant est ramené à 5€.

Sont membres d'**honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres **bienfaiteurs**, les personnes qui versent un droit d'entrée de 90€ et une cotisation annuelle (de 10€) fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (attitude, comportement ou mentalité nuisibles à l'association), l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par un document écrit adressé au président.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association n'est, à ce jour, affiliée à aucune autre. En toute hypothèse, elle pourrait adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements à vocation identique par décision du conseil d'administration, celle-ci devant être ratifiée lors d'une AGO.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, si elles sont de nature à favoriser les opérations et actions en cours et celles à venir.
- 4° Les dons, legs et subventions qu'elle pourrait recevoir de tous organismes publics ou privés et de toute personne privée ou morale.

ARTICLE 11 - Administration de l'association -ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

11.1. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient à condition qu'ils se soient acquittés du montant annuel du droit d'adhésion.

11.2. Elle se réunit chaque année au mois de mai.

11.3. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

11.4. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

11.5. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

11.6. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

11.7. N'y peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

11.8. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

11.9. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

11.10. Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée celle portant sur l'élection des membres du conseil (bulletins de vote et scrutateurs à prévoir).

11.11. L'AGO délibère valablement en fonction des membres présents et des membres représentés (à jour de leur cotisation), si le quorum est atteint à l'ouverture de la séance (art.15). Dans le cas contraire, une seconde AGO est convoquée le même jour à 1h d'intervalle, avec le même ordre du jour et sans nécessité de quorum. En cas d'égalité lors du vote des résolutions, la voix du président est prépondérante

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris à ceux absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents s'étant acquittés de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour délibérer de modifications des statuts, de la dissolution de l'association et pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et des membres représentés à jour de leur cotisation si le quorum est atteint à l'ouverture de la séance (art.15).

Dans le cas contraire une nouvelle AGE sera convoquée 15 jours plus tard pour délibérer sur le même ordre du jour. Les résolutions peuvent alors être mises aux voix, sans nécessité de quorum.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 15 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles à condition d'avoir fait acte de candidature.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit, au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des CA. Ceux-ci, signés par le Président et le Secrétaire général, sont portés à la connaissance des membres de l'association.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletins secrets et à la majorité absolue des administrateurs présents, un bureau composé de :

- Un(e) président(e) habilité(e) à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) en est le(la) mandataire,
- Deux vice-président(e)s ,
- Un(e) secrétaire général(e) et un(e) secrétaire adjoint(e),
- Un(e) trésorier(e).

Les fonctions de ces membres sont précisées au règlement intérieur.

Article 15- Quorum

L'AGO et l'AGE délibèrent valablement et prennent leurs décisions lorsque le quorum des adhérents s'étant acquittés de leur cotisation est atteint.

Ce quorum est fixé à la moitié des adhérents plus un. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 16 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

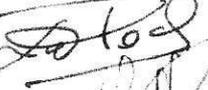
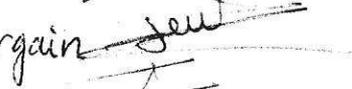
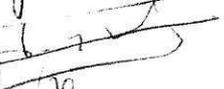
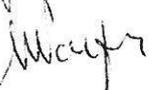
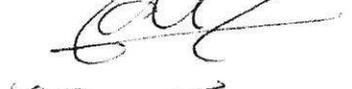
Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à l'organisation et aux modalités d'intervention de groupes de travail.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu- conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution- à une association ayant des buts similaires.

Fait à QUIMPER, le 22.....janvier 2016.

Signatures de deux membres fondateurs de l'association et des autres membres participant à l'assemblée constitutive :

F.R. LARHER 
Je Poupon 
F. Cotty 
F. Chiquier 
A. Le Floch 
P. PLOUGONVEN 
Y. DREVILLON 
A. Drevillon-Bargain 
JP Kergourlay 
J. Le Guern 
M. Poupon 
Y. Bouër 
JY. Roygnan 
R. Biron 
F. Truidic 
D Lannay 

J.P GARD 
S. RICHARD 
A. NORIEN 
J. LE BEVRE 
A. LE GLIERN 